



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Biganos (33)

n°MRAe 2019APNA004

dossier P-2018-7414

Localisation du projet :	Commune de Biganos (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société EVEO WATTS 4
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Gironde
En date du :	12 novembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

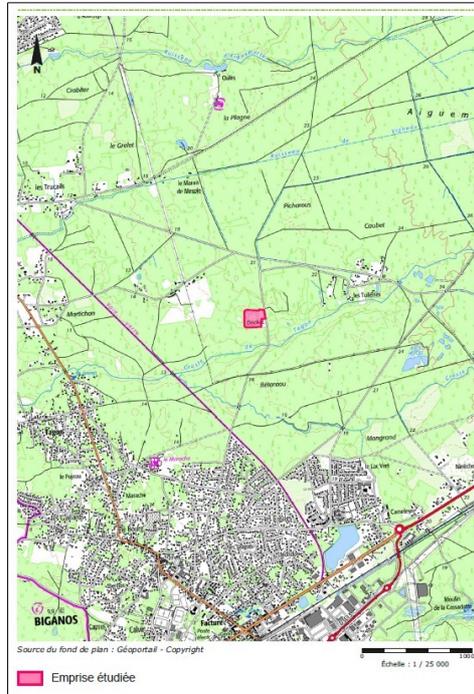
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Biganos au lieu-dit "Bois de Caubet", au niveau d'une ancienne décharge communale réhabilitée en 2009.

Le projet s'implante sur une surface de 2,8 ha pour une puissance développée voisine de 1,7 Méga Watt crête. Il intègre la création d'un local technique abritant un poste de livraison et un transformateur.



Plan de localisation du site – extrait du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Leyre, au niveau d'une ancienne carrière d'argile reconvertie en décharge à partir des années 1960, fermée en 2001 et réhabilitée en 2009. Le site, remodelé, comprend désormais une couverture par des matériaux garantissant une étanchéité pérenne dans le temps, et des fossés ceinturant le site permettant de récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux souterraines les plus proches de la surface sont liées à la l'aquifère du Plio-quadernaire, relativement vulnérable car soumise directement aux pollutions de surface. Le projet n'est concerné par aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé.

Les investigations réalisées ont également permis de mettre en évidence la présence de zones humides en périphérie immédiate, au nord et à l'ouest du projet.

Concernant **le milieu naturel**, le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire sur cette thématique. Les sites Natura 2000 les plus proches du *Bassin d'Arcachon* et des *Vallées de la Grande et de la petite Leyre* sont situés à environ trois kilomètres du projet. Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées en février, mars, avril, mai et juin 2018, et ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 125 de l'étude d'impact. La majeure partie du site est constituée d'une prairie, au sein d'un périmètre clos.

Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence la présence autour du site d'implantation d'espèces protégées d'amphibiens (Tritons palmé, Grenouille agile) et d'oiseaux (Bouscarle de cetti,

Chouette hulotte, Milan noir)¹. Les secteurs à enjeux sont liés aux zones d'habitat pour les oiseaux et les amphibiens cartographiés en pages 136 et 141 de l'étude d'impact, et notamment les habitats pour le Milan noir (à l'ouest du site).

L'étude présente une synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après :



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur forestier, isolé de toutes habitations. La déchetterie de Biganos et une zone de dépôt de matériaux sont implantées à l'est du site d'implantation du projet. Du fait du contexte forestier autour du site, celui-ci n'offre peu de visibilité.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (limitation des emprises, aires de stockage des déchets) permettant de limiter les incidences potentiellement négatives du projet sur cette thématique. Le projet prévoit la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques sur longrines posées en surface, afin d'éviter toute atteinte sur la couverture recouvrant les déchets. Du fait de cette même contrainte, le projet ne prévoit aucun remaniement du sol.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a cependant permis de mettre en évidence la présence de zones humides en périphérie immédiate du projet. Il y aurait lieu pour le porteur de projet de confirmer que la réalisation du projet n'est pas de nature à affecter l'intégrité ou la fonctionnalité de ces zones humides.

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux, comprenant notamment les zones d'habitat pour les oiseaux et les amphibiens identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'étude précise par ailleurs que les opérations de débroussaillage ne s'effectueront pas dans la zone d'habitat du Milan noir à l'Ouest du site présentant de ce fait des enjeux forts (cf engagement en page 212 et cartographie en page 214).

Il convient de rappeler à ce sujet que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRif) sur la commune de Biganos prescrit un débroussaillage de 50 m autour de l'installation. Dès lors il y a lieu de prévoir l'adaptation de cette mesure afin de la rendre compatible avec la mesure d'évitement proposée dans la partie ouest du site.

En cas de débroussaillage partiel sur la zone d'habitat du Milan noir, il conviendra d'évaluer les impacts résiduels sur cet habitat.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction listées en pages 233 et suivantes de l'étude d'impact,

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

comprenant notamment les balisage des secteurs sensibles, la réutilisation des voiries existantes, la création de zones tampon autour des secteurs sensibles, la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune, la création de passages petite faune au niveau des clôtures. Il intègre également la réalisation d'un suivi écologique en phase travaux, puis en début de phase exploitation. Il y aurait également lieu pour le porteur de projet de confirmer que les opérations régulières de débroussaillage autour du site seront bien réalisées hors période favorable pour la faune.

L'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet reste peu visible du fait de son implantation dans un secteur boisé. L'étude présente en pages 260 et suivantes quelques photomontages. Le projet intègre également des mesures spécifiques relatives au risque incendie (débroussaillage, réserve d'eau incendie). Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer que les prescriptions du service d'incendie et de secours (SDIS) ont bien été prises en compte.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet d'aménagement. Il ressort que le projet s'implante sur une ancienne décharge ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation achevés en 2009.

Plus largement, ce projet s'inscrit dans un programme plus vaste porté par la Communauté de Communes Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) de création de centrales photovoltaïques sur d'anciennes décharges.

Le projet prévoit un raccordement électrique au niveau du poste de transformation de la déchetterie de Biganos située à proximité immédiate du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Biganos, sur le site d'une ancienne décharge communale ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation par mise en place d'une couverture imperméable et de fossés périphériques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, parmi lesquels il est noté la présence de secteurs sensibles pour la faune (habitats pour les oiseaux et les amphibiens), notamment à l'ouest du site (habitat du Milan noir).

L'évitement du secteur ouest pour les opérations de débroussaillage proposé par le porteur de projet devra être mis en cohérence avec l'objectif de la gestion du risque incendie de forêt.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN